

Politique n° 3

Document officiel

Manuels scolaires et matériel didactique de base

**Document adopté par le conseil d'administration
le 15 mars 2022
par la résolution n° CA 097 – 2022-03-15**

Table des matières

1.	Fondements légaux.....	1
2.	Principes directeurs	3
3.	Normes	3
4.	Critères.....	4
5.	Cahiers d'exercices	5
6.	Partage des coûts.....	6

Manuels scolaires et matériel didactique de base

1. Fondements légaux

Le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs se réfère à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) pour la fourniture des manuels scolaires de base et du matériel didactique.

Il est stipulé :

Article 7 L'élève, autre que celui inscrit aux services éducatifs pour les adultes, a droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). Cet élève dispose personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement, sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable.

Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art ainsi que les appareils technologiques.

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par le règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique.

Article 96.15, 3^e Le directeur de l'école approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études.

Article 230 Le centre de services scolaire s'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se serve que des manuels scolaires, du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par le ministre.

Il s'assure en outre que l'école, conformément à l'article 7, met gratuitement à la disposition de l'élève les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l'application des programmes d'activités ou l'enseignement des programmes d'études et lui assure un accès gratuit à des ressources bibliographiques et documentaires.

Article 457.2.1 Le ministre peut, par règlement :

1^o déterminer les services et les activités scolaires auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3;

2^o préciser certains objets ou catégories d'objets auxquels s'applique ou ne s'applique pas le droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7;

3^o établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour les services, les activités scolaires et le matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité prévu à l'article 3, à l'article 7 ou au troisième alinéa de l'article 292.

Les normes prévues au premier alinéa peuvent varier selon le régime pédagogique, l'ordre d'enseignement ou le projet pédagogique auquel elles s'appliquent.

Article 462 Le ministre peut établir la liste des manuels scolaire et du matériel didactique ou des catégories de matériel didactique approuvés par lui

qui peuvent être choisis pour l'enseignement des programmes d'études qu'il établit.

Le présent article ne s'applique pas à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes.

De plus, le Centre de services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs se réfère au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) qui stipule, entre autres, à l'article 21 : « l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire doit avoir accès au matériel didactique, choisi en application de la Loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève; l'élève de l'éducation préscolaire doit avoir accès au matériel requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts. »

2. Principes directeurs

Les Services éducatifs du Centre de services scolaire établissent un cadre qui résume les normes et les critères relatifs aux choix du matériel didactique en conformité avec la Loi et le Régime pédagogique.

Les Services éducatifs du Centre de services scolaire offrent aux écoles un service d'animation et de support pour faciliter le choix du matériel didactique et des activités de formation.

3. Normes

Le matériel didactique, comme défini par le Ministère, comprend :

3.1. Le matériel didactique de base

Ce matériel est « *expressément conçu pour l'enseignement, qui correspond à l'ensemble des éléments obligatoires d'un programme d'études.* »

Les manuels scolaires et les guides d'enseignement font partie de cette catégorie de matériel didactique.

3.2. Le matériel didactique complémentaire

Ce matériel est « *conçu particulièrement (mais non exclusivement) pour l'enseignement* » et il « *correspond à certains éléments d'un programme d'études en vigueur.* »

Les dictionnaires d'usage, les codes grammaticaux et les atlas font partie de cette catégorie de matériel didactique.

3.3. Le matériel didactique auxiliaires (de référence)

« *Le matériel de référence, le matériel littéraire consulté généralement en bibliothèque, les livres de chant ou de répertoire musical, sont considérés comme étant du matériel d'intérêt général et, à ce titre, ne nécessitent pas l'autorisation du Ministre* ».

La sélection de tout matériel didactique, de base, complémentaire et auxiliaire, se fait en fonction de l'application des programmes d'études.

4. Critères

Les critères généraux de sélection du matériel didactique sont les suivants :

4.1. Critères relatifs à la démarche et aux objectifs d'apprentissage

Ceux retenus par le programme de formation de l'école québécoise.

4.2. Critères relatifs à la démarche et au contexte d'enseignement

- ✓ Le matériel propose des moyens qui sont de nature à faciliter la pratique de l'enseignement.
- ✓ Le matériel propose des moyens qui sont de nature à faciliter la gestion des apprentissages en classe.
- ✓ Le matériel propose des moyens qui correspondent au temps d'enseignement alloué et aux ressources disponibles.
- ✓ Le matériel propose des moyens qui sont adaptés aux élèves sur les plans cognitif, affectif, linguistique et culturel.

4.3. Critères relatifs aux valeurs et aux normes

- ✓ Le matériel correspond aux valeurs et aux normes de la société québécoise, tel qu'énoncé dans la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12).
- ✓ Le matériel respecte les règles du bon usage linguistique.
- ✓ Le matériel respecte les loi et règlements relatifs à la publicité s'adressant aux enfants.
- ✓ Le matériel respecte les règles et conventions relatives à la toponymie.
- ✓ Le matériel respecte les règles relatives à la santé et la sécurité du travail.
- ✓ Le matériel respecte les règles de conventions relatives au système international d'unités et aux autres normes d'écriture.

5. Cahiers d'exercices

Les Services éducatifs du Centre de services scolaire recommandent de limiter l'usage des cahiers d'exercices en favorisant l'achat de manuels scolaires qui comprennent des exercices en nombre suffisant et qui sont de type réutilisable. Ils recommandent également l'usage des ensembles didactiques (manuels et guide de l'enseignant) en favorisant les manuels et guide sous forme numérique.

Lorsque l'école fait le choix d'utiliser le cahier d'exercices, on recommande d'en utiliser qu'un seul par matière.

L'école doit s'assurer que les cahiers d'exercices, qui doivent être payés par les parents, seront utilisés au moins à 80 %.

La facture présentée aux parents doit détailler les articles obligatoires avec leur prix, indiquer le montant total d'achat et faire mention de l'approbation par le conseil d'établissement.

En aucun cas, il ne peut y avoir de retenue du matériel scolaire ou de l'horaire pour les élèves qui n'ont pas payé les frais scolaires.

6. Partage des coûts

L'école est responsable, via son budget d'opération, de l'achat des manuels suivants :

- ✓ Guide d'enseignement;
- ✓ Manuels scolaires;
- ✓ Matériel didactique complémentaire, par exemple : flûte, calculatrice graphique...;
- ✓ Matériel didactique de référence, par exemple : roman, dictionnaire, grammaire...

Aucun dépôt ne peut être exigé par l'école.

Les parents assument le coût pour les articles suivants :

- ✓ Des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;
- ✓ Les cayons, papiers et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique.